

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



Traduction française

30 Dhi El Queda
30 Avril 1995

37^e année

N° 853

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

1er avril 1995	Décision n° 268 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes.	343
1er avril 1995	Décision n° 270 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes.	343
1er avril 1995	Décision n° 271 portant attribution d'un diplôme d'Etat Major.	343
6 avril 1995	Décision n° 291 portant rectificatif de la décision n° 642/MDN du 25 octobre 1994 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.	343
09 avril 1995	Décret n° 037 95 portant nomination d'un élève officier au grade de sous lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	343

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

1er avril 1995	Arrêté n° R 107 conjoint portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "El Abaghira" à Nouakchott.	344
----------------------	--	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

28 mars 1995	Décision n° 264 allouant une subvention au haut conseil islamique.	344
29 mars 1995	Décision n° 265 allouant une subvention à la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture (CNESC) au titre de l'année 1995.	344
5 avril 1995	Décision n° 285 portant attribution de fonds spéciaux.	345
9 avril 1995	Décision n° 298 allouant une contrepartie au projet Santé Population.	345
9 avril 1995	Décision n° 299 portant contribution de l'Etat Mauritanien au Budget de l'ASECNA International.	345

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

8 avril 1995	Décret 95 022 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADERI)	346
--------------	--	-----

Actes Divers

1er avril 1995	Arrêté n° 104 portant nomination d'un chef de service à la délégation régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement de la Wilaya de Nouakchott.	351
----------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

8 avril 1995	Décret n° 95-021 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	351
--------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

29 mars 1995	Arrête n° R - 102 fixant les règles d'organisation de l'Assemblée Générale de la Fédération de Football, session 1995.	351
--------------	---	-----

Actes Divers

13 mars 1995	Arrête n° 086 portant rectificatif de l'arrête n° 33 du 25 janvier 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.	352
13 mars 1995	Arrête n° 087 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires en abandon de poste.	352
5 avril 1995	Arrête n° 109 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint.	352
12 avril 1995	Arrête n° 122 portant radiation de certains cadres pour abandon de poste.	352

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Divers

1er avril 1995	Arrête n° 0106 portant nomination d'un chef de service régional de coordination de l'état civil.	352
----------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 268 du 1er avril 1995 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandement des Unités Parachutistes est attribué au lieutenant Zeidane ould Moulaye, mle 88.625 à compter du 7 octobre 1994.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 270 du 1er avril 1995 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandement des Unités Parachutistes est attribué au lieutenant Izidbih ould Sidi Mohamed, mle 85.440 à compter du 7 octobre 1994.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 271 du 1er avril 1995 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935 à compter du 1er juillet 1994.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 291 du 6 avril 1995 portant rectificatif de la décision n° 642/MDN du 25 octobre 1994 portant admission d'un officier dans le cadre spécial

ARTICLE PREMIER -les dispositions de l'article 1er de la décision n°642/MDN du 25 octobre 1994 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu :

Le commandant Oumar ould Semany, matricule 64 014 est admis sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées nationales section terre, à compter du 1er janvier 1995.

Lire:

Le commandant Oumar ould Semany, matricule 64 014 est admis sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées nationales section terre, à compter du 18 avril 1994

le reste sans changement

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCRET n° 037-95 du 9 avril 1995 portant nomination d'un élève - officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER - L'Elève officier d'active Mohamed El Moctar ould Sidi matricule 85 647 est nommé au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 7 juillet 1993.

ART 2 Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ Conjoint n° R - 107 du 1er avril 1995 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "El Abaghira" à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Fatiméou mint Haïba née en 1967 à Nouakchott de nationalité mauritanienne, domiciliée à Nouakchott est autorisée à ouvrir à Nouakchott un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "El Abaghira".

ART 2 Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 254 du 28 mars 1995 allouant une subvention au haut conseil islamique.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition du haut conseil islamique un montant de (vingt millions six cent mille ouguiya) (20.600.000 UM) Payable en deux tranches.

ART 2 La dépense est imputable sur le budget de l'État, exercice 1995, titre 7, article 01, chapitre 11, paragraphe 95.

ART 3 - Le montant de ces tranches sera viré dans le compte n° 430159 ouvert au nom du haut conseil islamique dans les écritures du Trésorier Général.

ART 4 Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 255 du 29 mars 1995 allouant une subvention à la commission nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (CNESC) au titre de l'année 1995.

ARTICLE PREMIER Une subvention d'un montant global de dix millions ouguiya (10.000.000 est allouée au titre de l'année 1995 à la commission nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (CNESC).

ART. 2. - Ce montant payable en quatre (4) tranches est imputable au budget de l'État, exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et est versé au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie Générale.

ART 3 Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 285 du 5 avril 1995 portant attribution de fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER - Une somme de cinq cent cinquante deux mille ouguiya (552.000) est allouée au titre de fonds spéciaux pour l'année 1995 au Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil.

ART 2. - La dépense est payable par tranches mensuelles de quarante six mille ouguiya (46.000) et imputable au titre 31, chapitre 01, article 09, paragraphe 35 budget de l'Etat, exercice 1995.

ART 3. - Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 298 du 9 avril 1995 allouant une contrepartie au projet Santé Population.

ARTICLE PREMIER - Une contrepartie de dix millions cinq cent vingt mille ouguiya (10 520 000 UM) est allouée au projet Santé Population.

ART 2. - Cette contrepartie payable en une seule tranche est imputable au budget 12, gestion 1995, titre 45, chapitre 01, article 31, paragraphe 30 pour un montant de 8.000.000 UM et au titre 45 chapitre 01, article 50, paragraphe 30 pour un montant de 210.000 UM au titre 45 chapitre 01, article 53, paragraphe 30 pour un montant de 1.020 000 UM titre 45 chapitre 01, article 51, paragraphe 30

pour un montant de 450.000 UM titre 45 chapitre 01, article 42, paragraphe 30 pour un montant de 1.700.000UM et sera versé au compte n°430156 ouvert à la Trésorerie Générale au Nom du Projet santé Population.

ART 3 - Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 299 du 9 avril 1995 portant contribution de l'Etat Mauritanien au Budget de l'ASECNA International.

ARTICLE PREMIER - Un montant de quarante millions d'ouguiya (40.000.000) est allouée à l'ASECNA International au titre de contribution de l'Etat mauritanien au Budget 1995 de ladite organisation.

ART 2. - La dépense est payable en quatre tranches de 10.000.000 UM chacune, est imputable au budget 11 de l'Etat, gestion 95, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 90 et sera versée au compte ouvert au nom de l'Institution dans les écritures de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ART 3 - Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET 95-022 du 8 avril 1995 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER La Société Nationale pour le Développement Rural, dénommée SONADER, est un établissement Public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle exerce des activités industrielles et commerciales par la production ou la vente de biens et services dans un cadre d'organisation et de fonctionnement analogue à celui des entreprises privées;

Ses opérations sont régies par le droit commercial en vigueur sauf dérogation prévue par le présent décret et par les textes régissant les établissements publics.

ART 2 - La SONADER a pour mission de participer à la conception, l'exécution et au suivi évaluation de la politique de développement intégré de la vallée du Fleuve Sénégal arrêtée par tutelle de l'Etablissement, le Ministère chargé du Développement rural

A cette titre elle peut en particulier être chargée:

- de toute étude et enquête
 - du suivi contrôle de toute travaux collectifs ou individuels en tant que maître d'ouvrage délégué ou maître d'oeuvre,
- de la concession de tout ouvrage collectif ou de leur maintenance gestion pour le compte d'un concessionnaire,
- des actions de conseil agricole tant auprès d'exploitants agricoles individuels que des groupements professionnels

de prendre des participations dans toute société nécessaire au développement rural intégré de la vallée.

En général, la SONADER est habilitée à exécuter toute prestation de services nécessaire au développement intégré de la vallée, pour tout opérateur national, étranger, public ou privé. Elle peut signer tout contrat et donner sa caution à toute structure filiale.

ART 3 Le siège de la SONADER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout autre lieu en Mauritanie

La zone géographique d'intervention est limitée à la vallée du fleuve Sénégal, du Gorgol et à la zone couverte actuellement par le projet Achram. Toutefois, sauf dérogation exceptionnelle décidée en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

ART 4 - La SONADER est administrée par un conseil de onze membres composé comme suit

- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé du Plan
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- un représentant des exploitations agricoles
- un représentant du personnel de la société
- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural du ministère chargé du Développement Rural
- un représentant du ministère chargé du Commerce
- le directeur du Développement des Ressources Agro pastorales
- le directeur de la Recherche Formation Vulgarisation du ministère chargé du Développement Rural

Le président et les membres du Conseil sont nommés par décret sur proposition du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Les différents représentants sont désignés par :

- les autorités concernées ;
- l'assemblée générale des agents permanents de la SONADER pour le représentant du personnel ;
- les présidents des groupements gestionnaires des grands et moyens périmètres pour le représentant des exploitants agricoles.

ART 5 - Le mandat de chaque administrateur est de trois ans. Il est renouvelable sans limitation.

Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

ART 6 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que les nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en session extraordinaire.

En cas de réunion en session extraordinaire le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire.

Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assistent à la réunion.

Le directeur général assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART 7 - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La direction générale de l'établissement assure le secrétariat du conseil et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil.

Le procès-verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président.

Le procès-verbal est transmis dans les huit (08) jours qui suivent la dernière séance au ministre du Développement Rural et de l'Environnement et au ministre des Finances.

ART 8 - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement sous réserve des pouvoirs à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances par l'ordonnance n° 90/009 du 4 avril 1990.

Il doit notamment examiner, approuver ou rectifier :

- les comptes annuels et le rapport de gestion ;
 - les plans annuels et pluriannuels d'activité et les budgets prévisionnelles correspondants et le cas échéant la lettre de mission ;
 - le programme d'investissement et le plan de financement ;
 - les emprunts à moyen et long terme, les avances, les garanties et les prêts envisagés ;
 - l'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers et de participations financières ;
 - la fixation des conditions de rémunération, y compris celles du directeur général ;
 - la composition et le règlement intérieur de la commission des marchés et contrats de l'établissement ;
- Tout autre document prescrit par le conseil et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activités annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

ART 9 - Le conseil d'administration délibère sur la base des documents de travail ci-dessous énumérés qui doivent être distribués huit (08) jours au moins avec l'ordre du jour de la session, avant la tenue de chaque session :

un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les projets réalisés depuis la session précédente, le degré des réalisations des objectifs assignés et éventuellement les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées ;

- les balances pour la même période ainsi qu'un tableau de ressources.

ART. 10 - Le conseil est assisté par un comité restreint dénommé comité de gestion désigné en son sein et à qui il délègue des pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Ce comité composé de quatre membres, dont le président du conseil, se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 11 - Le conseil d'administration désigne en son sein une commission des marchés et des contrats compétente pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la SONADER et en ce qui concerne les investissements pour tout ce qui n'est pas expressément dévolu à la commission centrale des marchés.

ART. 12 - Le conseil d'administration est tenu de transmettre au ministère du Développement Rural et de l'Environnement au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion du directeur général.

Ce rapport doit porter sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'Établissement et les résultats attendus.

ART. 13 - Le conseil d'administration fixe le montant des indemnités à verser aux membres du conseil au titre de leur participation aux réunions dudit conseil. Une prime d'intéressement peut être décidée par le conseil lorsque l'établissement réalise des bénéfices et ceci après accord du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Cette prime ne doit pas dépasser 2% du bénéfice de l'exercice.

Les membres du conseil ne peuvent bénéficier d'un quelconque avantage autre que ceux prévus par le présent article. Il en est de même du président sauf demande expresse du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction lorsque ceux-ci sont justifiés.

ART. 14 - L'organe exécutif de la SONADER comprend un directeur général nommé par décret en conseil de ministres, sur proposition du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, chargé de la tutelle

. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général - adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes formes. Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration

Il reçoit du conseil tous pouvoirs d'administration et de gestion et en particulier les pouvoirs ci-après qui lui sont expressément dévolus sans que cette liste soit limitative :

- tous les aspects de la gestion des ressources humaines : nomination, embauche, licenciement, négociation de conventions collectives ;
- tous les aspects de la gestion financière : engagement, ordonnancement, exécution des budgets, signature de tous contrats et marchés ;
- la représentation de la société en justice tant en demandeur qu'en défendeur ;
- la création ou la fermeture de toute représentation décentralisée de l'Établissement

ART. 15 - La SONADER est placée sous la tutelle du ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être **expressément motivés**.

ART. 16 - Le Ministre de tutelle approuve les délibérations du conseil d'administration portant sur:

- 1- la composition de la commission des marchés et contrats de l'établissements
- 2- le plan à moyen terme et le cas échéant le contrat programme et la ou les lettres de mission
- 3- les programmes d'investissement
- 4- le plan de financement
- 5- le budget du financement sur fonds publics
- 6- les ventes immobilières
- 7- les emprunts, garanties et prêts
- 8- les redevances
- 9- les participations financières
- 10- le rapport annuel et les comptes
- 11- l'échelle des rémunérations

ART. 17 - Les actes ou documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministre chargé des Finances, lequel communiquera le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle, le Ministre du développement rural et de l'Environnement, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

ART. 18 doivent être approuvés conjointement par le Ministre du Développement rural et de l'Environnement et le Ministre chargé des Finances les dix derniers actes ou documents cités à l'article

les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'Administration. Si la précédente décision est maintenue, le Ministre du Développement rural et de l'Environnement prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Toutes les délibérations susceptibles d'opposition de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception des procès verbaux par le ministre de tutelle si celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

ART. 19 - Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté un ou plusieurs commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, les inspecteurs financiers et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes.

ART. 20 - Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

A titre exceptionnel le conseil peut désigner des experts comptables parmi des maisons d'audit étrangères.

ART. 21 - Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1- les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.

- 2- les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe de l'exécutif
- 3- les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.
- 4- les conjoints des personnes ci-dessus visées.

ART. 22 - L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

ART. 23 - La SONADER est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

ART. 24 - Le directeur général de la SONADER doit instituer des mécanismes de contrôle interne.

ART. 25 - Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'entreprise contrôlée. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

ART. 26 - Les recettes de l'établissement proviennent de la rémunération des prestations de services, travaux ou produits qu'il fournit conformément aux dispositions de la lettre de mission signée avec l'Etat. L'Etat peut participer aux besoins du financement :

... dans le cadre de lettres de mission ou de contrat-programme dûment signé par l'Etat et la SONADER.

... lorsqu'il impose, pour des raisons de service public, des contraintes particulières.

ART. 27 - La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un directeur financier qui a qualité de comptable principal nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Les modalités particulières du fonctionnement financier et comptable de l'établissement sont fixées par un règlement d'établissement qui peut prévoir des dérogations aux règles de la comptabilité publique à condition qu'elles aient reçu l'agrément préalable du ministre chargé des finances conformément à l'article 148 de l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989.

ART. 28 - L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ART. 29 - Le directeur financier est responsable conformément à l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres, journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de son établissement. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 30 - En cas de carence, négligence ou irrégularité dûment constatée par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ou l'un des organes de contrôle prévu par la législation en vigueur les administrateurs, le Directeur Général :

le ou les commissaires aux comptes sont passibles des articles 31, 32 ou 33 de l'Ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990.

ART. 31 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 92 069 du 23 novembre 1992 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé société nationale pour le Développement Rural (SONADER)

ART. 32 - Le Ministre du développement rural et de l'environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0104 du 1er avril 1995 portant nomination d'un chef de service à la délégation régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement de la Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur **Dah ould Ahmedou** administrateur, mle 57295 B est nommé chef de service administratif et financier à la délégation du ministère du Développement Rural et de l'Environnement de la Wilaya de **Nouakchott** à compter du 20 février 1995.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95-021 du 8 avril 1995 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 23 novembre 1994.

Cabinet du ministre

- Directeur des Affaires Administratives et Financières : Monsieur **Mokhtar ould Hmeyada**, professeur, matricule 14013 F

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 102 du 29 mars 1995 fixant les règles d'organisation de l'Assemblée Générale de la Fédération de Football, session 1995.

ARTICLE PREMIER - Le Comité National chargé de gérer et de développer le Football (CNP Football) est remplacé par la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie dont l'Assemblée Générale aura lieu à Nouakchott les 30 et 31 mars 1995.

ART. 2. - L'Assemblée Générale de la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie session 1995 se déroulera suivant les règles définies aux articles ci - dessous.

ART. 3. - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, session 1995, est le suivant :

- adoption des statuts de la fédération ;
- adoption du règlement intérieur ;
- choix des membres du comité directeur

ART. 4. - La Fédération est dirigée par un comité directeur de six (6) à quinze (15) membres dont le président. Ils sont choisis suivant le mode ci-après :

- le collège Electoral élit le président de la Fédération pour un mandat de trois (3) ans
- le président désigne les autres membres du comité directeur.

ART. 5. - Le collège Electoral est composé ainsi qu'il suit :

- le président ou à défaut un représentant dûment mandaté par écrit, de chaque association reconnue officiellement par le ministère chargé de l'Intérieur ou par le ministère chargé des Sports, et affiliée au CNP Football ;
- le représentant des associations affiliées au CNP Football se trouvant dans chaque wilaya où il n'existe aucune association officiellement reconnue.

ART. 6. - Chaque membre du collège Electoral dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée et à la majorité simple des votants.

ART. 7. - Le bureau de l'Assemblée Générale session 1995, est celui de l'actuel CNP - Football.

ART. 8. - Un représentant du ministre chargé des Sports assiste aux travaux de l'Assemblée Générale.

ART. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 086 du 13 mars 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 33 du 25 janvier 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 33 du 25 janvier 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Ahmed Salem ould Sid'Ahmed Baba.

Au lieu de : Ahmed Salem ould Sid'Ahmed Baba né en 1966 à Akjoujt

Lire : Ahmed Salem ould Sid'Ahmed Bab'Ahmed né en 1978 à Akjoujt

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 106 du 1er avril 1995 portant nomination d'un chef de service régional de coordination de l'état civil

ARTICLE PREMIER. - Est nommé chef de service régional de coordination de l'état civil de la wilaya du hodh El Gharby, Monsieur Bakar ould Sidna,

ARRÊTÉ n° 0087 du 13 mars 1995 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires en abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires en service au ministère du développement rural et de l'environnement dont les noms suivent, sont radiés des cadres pour abandon de poste et ce conformément aux indications ci-après :

A compter du 26/06/94

75 097 Monsieur Mohamed El Moktar ould Abde Kader, m/e 38496 S, Ingénieur de l'Economie RURale de 2^e classe, 1er échelon (indice 310) depuis le 3/07/75

82 - 261 Mohamed Salem ould Yeslem, m/e 48839 K ingénieur adjoint de l'Economie Rurale, 2^e classe, 1er échelon depuis le 1/12/82

68 138 Sy Cheikh Oumar, m/e 40046 S, conducteur de l'Economie Rurale, 2^e classe, 1er échelon (indice 453) en service depuis le 21/8/67

ART. 2. - Les intéressés resteront redevables envers le Trésor public du montant des salaires perçus indûment.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 103 du 12 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Louit Moousse Saïde ingénieur adjoint auxiliaire au Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime depuis le 16 avril 1981 titulaire du diplôme d'ingénieur adjoint technicien Maritime des Industries de pêche d'Astrakhan, spécialité réparation navale (ex - URSS, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique des pêche maritimes et des industries animales de 2eme grade 1er échelon (indice 550) à compter du 6 octobre 1981

AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 122 du 12 avril 1995 portant radiation des cadres pour abandon de poste

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des cadres pour abandon de poste conformément aux indications ci-après :

A compter du 27/09/94

99 204 Amadou mint Tidjane infirmier - médico sociale, m/e 40 742 J

A compter du 2/11/93

90 271 Khadijaton Fatigue Sy sage - femme, m/e 1 885 L

A compter du 11/03/94

88 553 Bédia Traoré infirmier - médico sociale m/e 44077 J.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

administrateur contractuel, en remplacement de Cheikh ould Ahmedou et à compter du 20/09/1994

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie